

PARTICULIERS

Bon de commande Certificats de Conformité

À compter du 1^{er} juillet 2015



Accréditation Cofrac n°3-073
Portée disponible sur www.cofrac.fr

QUALIGAZ

«Le Forum»

131/135 avenue Jean-Jaurès

93305 AUBERVILLIERS Cedex

CC2 Pour les installations individuelles de gaz neuves, complétées ou modifiées

CC4 Pour le remplacement d'une chaudière sur une installation domestique gaz

Prix unitaire TTC €	Quantité	Total produit TTC €
Modèle 2 : Le certificat XXXXXXXXXX €		
Modèle 4 : Le certificat XXXXXXXXXX €		
Total TTC €		

Les tarifs ci-dessus incluent les frais de contrôle des installations. Le taux de TVA appliqué est de 20%.

Toute visite supplémentaire nécessaire est facturée au tarif de **109,96 € TTC**.

Pour toute commande, merci de compléter les infos ci-dessous et d'envoyer l'ensemble du document accompagné du règlement à l'adresse ci-dessus ou de vous connecter à www.qualigaz.com

Réalisateur de l'installation (celui qui a effectué les travaux et en prend la responsabilité, conformément à l'arrêté du 02/08/77 modifié)

Nom : Prénom :
atteste avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso.

Réf. Qualigaz :

Adresse :
.....

Code postal : Ville :

Téléphone : Mobile :

Courriel :

CONTACT
Pour toutes questions, contactez notre équipe de chargés de clientèle au

Toujours plus d'informations sur www.qualigaz.com



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'INSPECTIONS DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE ET D'HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS D'HABITATION OU DE LEURS DÉPENDANCES, AU SENS DE L'ARRÊTE DU 2 AOÛT 1977 MODIFIÉ

Les présentes Conditions Particulières de vente complètent les Conditions Générales de Vente « Inspections » de QUALIGAZ.

Article 1 – Objet des inspections

Les inspections de QUALIGAZ, organisme de contrôle agréé par arrêté ministériel depuis le 1er décembre 1992 en application de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, ont pour objet :

- Soit d'enregistrer les certificats de conformité,
- Soit de vérifier les installations intérieures de gaz combustibles situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances utilisant le gaz pour des usages domestiques individuels (certificats modèle 2 ou modèle 4) ou collectifs (certificat modèle 3),
- Soit de vérifier les installations de conduites d'immeubles et conduites montantes, à usage collectif (certificat modèle 1), situées entre l'organe de coupure prévu à l'article 13.1 jusqu'à l'organe de coupure prévu à l'article 13.2.
- Les inspections ci-dessus visées sont réalisées au regard des seules dispositions légales et réglementaires suivantes :
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. 24 août 1977),
- Arrêtés modificatifs de l'arrêté du 2 août 1977 en vigueur à la date du contrôle ou du visa,
- Les inspections sur site des installations individuelles consistent en un contrôle de sécurité de l'installation sur la base du référentiel de contrôle validé par les pouvoirs publics, en vigueur à la date du contrôle.

Article 2 – Conditions préalables à la réalisation de l'inspection

Préalablement à la réalisation de l'inspection, le client devra compléter un certificat de conformité. Dans le cas d'une entreprise qui bénéficie d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le nom du Responsable Gaz devra figurer sur le certificat de conformité avant envoi à QUALIGAZ. A défaut, QUALIGAZ indiquera le nom du Responsable Gaz tel que communiqué par l'organisation professionnelle d'appartenance de l'entreprise.

Conformément à l'article 26 IV c) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, toute demande d'intervention après accident ou intoxication suffisamment grave pour entraîner de la part du distributeur l'interruption de la fourniture de gaz devra faire l'objet d'une inspection sur site quelle que soit la qualification de l'entreprise qui en réalisera la demande. La présence d'un agent du distributeur et d'une personne apte à remettre en fonctionnement les appareils seront indispensables le jour du contrôle. A défaut, l'inspection ne sera pas réalisée.

Les appareils devant faire l'objet d'une vérification par QUALIGAZ devront être en fonctionnement le jour de l'inspection. A défaut, cette vérification ne sera pas réalisée par QUALIGAZ.

Pour les contrôles d'installations collectives (chaufferies, mini-chaufferies, conduites d'immeubles et conduites montantes), l'installateur devra se munir de son appareil d'étanchéité le jour du contrôle.

Article 3 – Réalisation in situ

En complément des exclusions prévues dans les conditions générales de vente et en application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 1 et 2 des présentes conditions, la prestation de QUALIGAZ n'inclut pas :

- la vérification des parties de l'installation non visées par l'arrêté du 2 août 1977 modifié,
- la vérification de la conformité des conduits de fumées éventuels, faisant partie des éléments du bâti.

La prestation s'effectue sans montage ni démontage par QUALIGAZ. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Article 4 – Conclusions de l'inspection et livrables

Lorsque le résultat de l'inspection ne présente pas de défaut, le certificat de conformité est visé et remis au client.

En cas de défaut(s) constaté(s), selon leur nature et gravité, le certificat de conformité peut soit :

- être visé par QUALIGAZ si la nature et la gravité du(des) défaut(s) le permettent,
- être conservé par QUALIGAZ puis retourné au client à réception d'une attestation de réalisation de travaux,
- faire l'objet d'une inspection supplémentaire. Dans ce cas, le certificat de conformité est laissé non visé à la personne présente le jour du contrôle.

Le rapport remis au client à l'issue d'une inspection sur site dans les conditions définies à l'article 6 des conditions générales de vente « Inspections » de Qualigaz décrit les anomalies éventuellement constatées :

- Type A1 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
- Type A2 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas l'interruption de la fourniture de gaz, mais suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. Un délai de trois mois est laissé pour retourner à QUALIGAZ l'attestation de réalisation des travaux dûment complétée. A défaut, le distributeur et le fournisseur de gaz pourront en être informés par QUALIGAZ..
- Type DGI (Danger Grave et Immédiat, applicable aux inspections d'installations intérieures) : anomalie suffisamment grave susceptible d'entraîner l'interruption immédiate de l'alimentation en gaz sur toute ou partie de l'installation jusqu'à suppression du (ou des) défaut(s) constituant(s) la source du danger sans que QUALIGAZ puisse être tenue pour responsable de cette mesure de précaution conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 31 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié).
- Type 32C (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement,
- Type A (applicable aux inspections des chaufferies, mini-chaufferies et conduites d'immeubles/conduites montantes) : anomalie devant être prise en compte le plus rapidement possible mais ne justifiant pas une coupure totale ou partielle de l'installation.

Article 5 – Limites de la prestation

Conformément à l'article 26 IV de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, lorsque l'installateur présentant le certificat de conformité bénéficie d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le visa de l'organisme agréé peut prendre la forme d'une marque d'enregistrement sans contrôle systématique de chaque installation. Des contrôles in situ, peuvent néanmoins être réalisés par sondage en application des conventions en vigueur.

Article 6 – Confidentialité

Les informations contenues dans le certificat de conformité, les rapports d'inspection et les attestations de réalisation de travaux pourront être transmises au distributeur et au fournisseur de gaz.

Article 7 – Pénalités, remboursement

La durée de validité des formulaires de certificat de conformité non visés est de un an. Les formulaires de certificats de conformité périmés ne seront ni remboursés, ni échangés.